

# DECLARATION DE CONSTITUTION

RCCM  
2010-

G1

- D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE  
 AUTRE GROUPEMENT DOTE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPEMENT

DENOMINATION : **La Guinéenne de Matériels et Outillages Apicoles**

SIGLE : .....

ADRESSE DU SIEGE : **Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée**

FORME JURIDIQUE : **Groupement D'intérêt Economique**

CAPITAL SOCIAL : .....

DUREE : **25 ans**

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE

ACTIVITE PRINCIPALE : **Toutes activités agricoles, notamment la mise en œuvre, l'exploitation, la production de maïs ainsi que le développement de toutes activités liées à l'industrie agroalimentaire.**

Date de début **02 Juin 2023**..... Nombre de salariés prévu : .....

## MEMBRES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

( ) La localité des renseignements relatifs à ces membres doit IMPERATIVEMENTS figurer sur le formulaire complémentaire G1 bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS :

NOM ET PRENOMS DENOMINATION	DATE ET LIEU DE NAISSANCE OU DATE ET N°RCCM	ADRESSE
MIELERIE DES JARDINS « MDJ » -SARLU	GN.KAL.2018.A.088 887 du 18 Décembre 2018	Pounthiou, Commune Urbaine de Labé-Guinée
Etablissement Amadou Bailo et Fils	GN.KAL.2019.A.091 368 du 11 Mars 2019	Sampiring/Labé (Guinée)
ENTREPRISE APICOLE LIDA « EA-LIDA »	GN.TCC.2020.A.03219 du 06 Avril 2020	Aéroport C/Kankan (Guinée)
SOCIETE POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE -SARL PITA APICULTURE « PITAPI »	GC-KAL/069.151B/2016 du 08 Septembre 2016	Km 36, Commune de Coyah-Guinée
ENTREPRISE MAMADY HAWA NIALIA	GN.TCC.2023.A.05168 du 04 Avril 2023	Ley Sare C/Pita -Guinée
	GN.TCC.2023.A.06992 du 17 Mai 2020	Nialia, Commune Urbaine de Faranah (Guinée)

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ADMINISTRATEURS (\*) (\*\*)

(\*) Concernant des Administrateurs ou membres ayant le pouvoir d'engager le groupement.  
(\*\*) Les renseignements ne pouvant figurer ci-dessous doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaires G1 Bis annexé

NOM	PRENOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION (***)
M. DIALLO	Mamadou Yaya	04 Mars 1953 à Timbi M/Pita (Guinée)	Hamdallaye, Commune de Ratoma	Administrateur
M. DIALLO	Amadou Bailo Sampiring	en 1959 à Sampiring/Labé (Guinée)	Poreko/Labé (guinée)	Administrateur
M. SQUARE	Eihadj Mohamed	en 1979 à Kankan/Guinée	Hermakonon 1, Commune de Urbaine de Kankan (guinée)	Administrateur
M. BARRY	Thierno Souleymane	12 Août 1982 a Dalaba/Guinée	Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry	Administrateur
M. BAH	Amadou	19 avril 1978 à Pita/Guinée	Ley Sare/Pita (guinée)	Administrateur
M. OULARE	Bangaly	01 juillet 1957 à Faranah (guinée)	La centre, Commune Urbaine de Faranah (Guinée)	Administrateur

(\*\*\*) Préciser : Administrateur ou membre

LE SOUSSIGNE Me Ahmadou DIALLO, Notaire à Conakry agissant en qualité de mandataire

Demande a ce que le présent constitue  UNE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM  
 UNE DEMANDE DE REPRISE D'ACTIVITE

Fait à Conakry  
Le 08 Juin 2023

Le Greffier ou le responsable de l'organe compétent soussigné a reçu le formulaire sous le numéro d'ordre .....  
La régularité de la demande a été vérifiée en application de l'article 62 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent qui a :  
 Immatriculé au RCCM sous le numéro .....  
 Rejeté la demande au(x) motif(s) que : .....

Intercalaire (s) complétant la ou les rubriques (s) .....  
Fait à .....  
**Chef du Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry**

(En cas de rejet de la demande par le Greffier ou le responsable de l'organe compétent) Le demandeur atteste que le présent formulaire y compris le(s) intercalaire (s) y relatifs (s) (le lieu) comportant les motifs du rejet de sa demande lui a été remis le .....  
et reconnaît que cette remise vaut notification de ce rejet. (Signature du Demandeur)

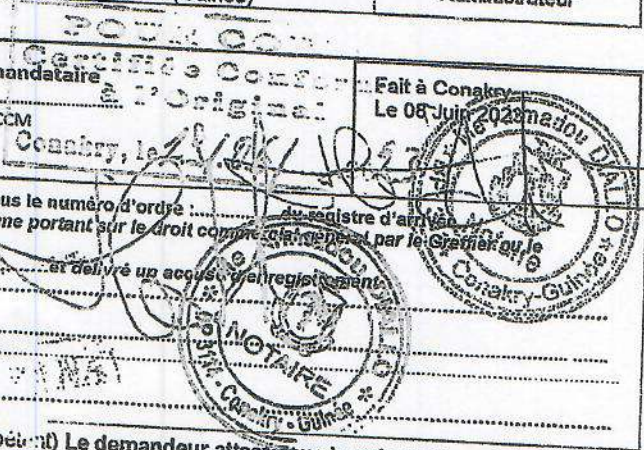




Photo  
(Personne physique)

N° \_\_\_\_\_ /MB/DGI/CIF/2023

## CERTIFICAT D'IMMATRICULATION FISCALE

Valable jusqu'au 30 Novembre 2023

### Le contribuable :

Prénoms et Nom ou Raison Sociale: **La Guinéenne De Matériels Et Outillages Apicoles**

Type de contribuable: **Personne Morale**

Sigle ou Dénomination Sociale: **LGMOA**

N° Carte d'Identité/N° Passeport:

Forme Juridique: **Groupement D'Intérêt Économique**

Numéro du registre de commerce: **GN.TCC.2023.B.08360**

Profession/Activité: **Production Agricole**

**Adresse:** BP: **Quartier: Gomboyah**

Secteur: **Rue:**

Adresse: **Manéah-Gomboyah**

Email: **apiculturedeguinee@gmail.com**

Marché:

Ville: **Maneah**

Tél: **(+224) 628-39-19-38**

Boutique N°:

est immatriculé sous le numéro d'identification fiscale (NIF) : **486396419**

Date de création : **09/06/2023**

Ce Numéro doit figurer sur tous les documents professionnels (correspondances, factures, déclarations, etc...) sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

### SERVICE DE CREATION :

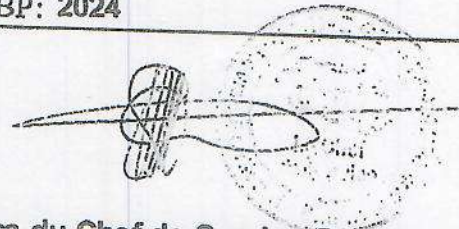
Nom: **Guichet Unique Apip-Guinée**

Adresse: **Boulbinet**

BP: **2024**

Ville: **Conakry/Kaloum**

Tél: **656 31 11 13**



Visa du Chef de Service Gestion  
de l'Immatriculation Fiscale

Conakry le, 09 Juin 2023

Le Préposé de la Direction Générale des Impôts

Lamine Nafina KABA



# PUBLICATIONS LEGALES

## AVIS DE CONSTITUTION

Au vu de l'Attestation de versement du capital social, des statuts et du procès verbal de l'Assemblée constitutive, il a été constitué une GIE aux caractéristiques suivantes:

**DÉNOMINATION SOCIALE:** La Guinéenne de Matériels et Outillages Apicoles

**FORME JURIDIQUE:** GIE

**CAPITAL SOCIAL:** 0 GNF

**SIÈGE SOCIAL:** MANEAH, COMMUNE URBAINE DE COYAH-GUINEE

**OBJET SOCIAL:** PRODUCTION AGRICOLE;TOUTES ACTIVITES AGRICOLES, NOTAMMENT LA MISE EN ŒUVRE, L'EXPLOITATION, LA PRODUCTION DE MAÏS AINSI QUE LE DEVELOPPEMENT DE TOUTES ACTIVITES LIEES A L'INDUSTRIE AGROALIMENTAIRE.

**DURÉE:** QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à partir de son immatriculation au RCCM

**EXERCICE SOCIAL:** L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

**ADMINISTRATEUR:** DIALLO MAMADOU YAYA demeurant à Hamdallaye , commune de ratoma

**ADMINISTRATEUR:** DIALLO AMADOU BAILO SAMPIRING demeurant à Poreko/labe (guinee)

**ADMINISTRATEUR:** SOUARE ELHADJ MOHAMED demeurant à Hermakonon 1, commune de urbaine de kankan (guinee)

**N°FORMALITÉ:**

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : GN.TCC.2023.B.08360 DU 9 juin 2023

Deux copies des statuts et une copie de la déclaration de souscription et de versement ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de KALOUM à Conakry.

**N°RCCM:** GN.TCC.2023.B.08360

**DATE RCCM:** 09/06/2023

Pour extrait et mention

M. DIALLO MAMADOU YAYA, et par délégation Maitre Alsény FOFANA Greffier en chef.

**La Guinéenne de Matériels et  
Outillages Apicoles - GIE**

**Siège Social : Manéah, C/ Urbaine de Coyah,  
République de GUINEE  
RCCM/GN.TCC.2023.B.08360 du 09/06/2023**

---

**02 JUIN 2023  
STATUTS**

---

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS  
ET LE DEUX JUIN



Maître **Ahmadou DIALLO**, Notaire soussigné à la Résidence de  
Conakry,

A reçu le présent acte en la forme authentique à la requête de :

1°) Monsieur **Mamadou Yaya DIALLO**, demeurant à Hamdallaye, Commune de Ratoma, de Nationalité Guinéenne, né le 04 Mars 1953 à Timbi M/Pita (Guinée) agissant sous la dénomination commerciale de **MIELERIE DES JARDINS** en abrégé « **MDJ** » -SARLU, dont le siège est fixé à Pounthioun, Commune Urbaine de Labé-Guinée et Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GN.KAL.2018.A.088 887 du 18 Décembre 2018;

2°) Monsieur **Amadou Bailo Sampiring DIALLO**, demeurant à Poreko/Labé (Guinée), ce jour de passage à Conakry, de Nationalité Guinéenne, né en 1959 à Sampiring/Labé (Guinée), agissant sous la dénomination commerciale de **Etablissement Amadou Bailo et Fils** en abrégé « **ABF** » dont le siège est fixé à Sampiring/Labé (Guinée) et Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GN.KAL.2019.A.091 368 du 11 Mars 2019, représenté aux fins des présentes par **M. Mamadou Yaya DIALLO** en vertu d'une procuration en date à Labé du 26 Mai 2023 dont copie sera annexée aux présentes ;

3°) Monsieur **Elhadj Mohamed SQUARE**, demeurant à Hermakonon 1, Commune de Urbaine de Kankan (Guinée), ce jour de passage à Conakry, de Nationalité Guinéenne, né en 1979 à Kankan/Guinée, agissant sous la dénomination commerciale de **ENTREPRISE APICOLE LIDA** en abrégé « **EA-LIDA** » dont le siège est fixé à Aéroport C/Kankan (Guinée) et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Conakry sous le n° GN.TCC.2020.A.03219 du 06 Avril 2020, représenté aux fins des présentes par **M. Mamadou Yaya DIALLO** en vertu d'une procuration en date à Kankan du 25 Mai 2023 dont copie sera annexée aux présentes ;

4°) Monsieur **Thierno Souleymane BARRY**, demeurant à Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, de Nationalité Guinéenne, né le 12 Août 1982 à Dalaba/Guinée, agissant en qualité de Gérant de la **SOCIETE POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE ET DE L'AGRICULTURE -SARL** au capital de Dix Millions (10 000 000) de Francs Guinéens dont le siège est fixé à Km 36, Commune de Coyah-Guinée et immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Kaloum sous le n° GC-KAL/069.151B/2016 du 08 Septembre 2016;

5°) Monsieur **Amadou BAH**, demeurant à Ley Sare/Pita (Guinée), ce jour de passage à Conakry, né le 19 Avril 1978 à Pita/Guinée, agissant sous la dénomination commerciale de **PITA APICULTURE** en abrégé « **PITAPI** » dont le siège est fixé à Ley Sare C/Pita -Guinée et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Conakry sous le n° GN.TCC.2023.A.05168 du 04 Avril 2023, représenté aux fins des présentes par **M. Thierno Souleymane BARRY** en vertu d'une procuration en date à Pita du 29 Mai 2023 dont copie sera annexée aux présentes ;

6°) Monsieur **Bangaly OULARE**, demeurant à la Centre, Commune Urbaine de Faranah (Guinée), ce jour de passage à Conakry, né le 01 Juillet 1957 à Faranah (GUINEE), agissant sous la dénomination commerciale de **ENTREPRISE MAMADY HAWA NIALIA** en abrégé « **EMHN** » dont le siège est fixé à Nialia, Commune Urbaine de Faranah (Guinée) et immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier du Tribunal de Commerce de Conakry sous le n° GN.TCC.2023.A.06992 du 17 Mai 2020, représenté aux fins des présentes par **M. Mamadou Yaya DIALLO** en vertu d'une procuration en date à Faranah du 01 Juin 2023 dont copie sera annexée aux présentes ;

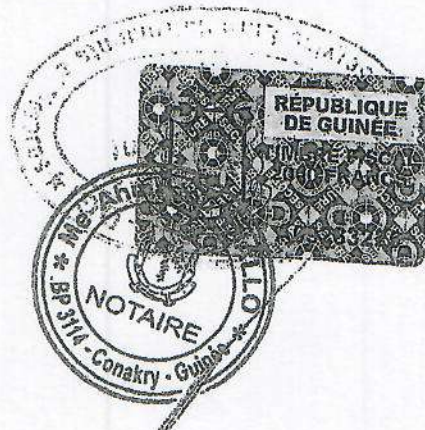
Il a été convenu et arrêté la création d'un groupement d'intérêt économique dont le but exclusif est de mettre tous les moyens propres à faciliter où à développer leur activité économique et à en améliorer et accroître les résultats.

Les requérants établissent le présent contrat constitutif de leur groupement.

### **ARTICLE 1 : FORME DE GROUPEMENT**

Les membres du groupement susvisés, ainsi que toute autre personne ou société qui le désirerait et serait dûment agréée constituent entre elles un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE du 17 Avril 1997, pris à COTONOU (Bénin) en application des dispositions visées au traité du 17 Octobre 1993, relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), et notamment par ses articles 869 à 885 ainsi que par tout texte subséquent et par la présente convention.

Conformément audit Acte Uniforme, ce groupement jouit de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.



## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

Le GIE a pour dénomination « **La Guinéenne de Matériels et Outillages Apicoles** »

Les actes et documents émanant du GIE et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du groupement suivie des mots « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « GIE ».

## **ARTICLE 3 : OBJET**

Le groupement a pour objet :

➤ Toutes activités agricoles, notamment la mise en œuvre, l'exploitation, la production de maïs ainsi que le développement de toutes activités liées à l'industrie agroalimentaire. ;

## **ARTICLE 4 : SIEGE DU GIE**

Le siège est fixé à Manéah, Commune Urbaine de Coyah-Guinée.

## **ARTICLE 5 : EXERCICE**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

## **ARTICLE 6 : DUREE**

Le GIE est constitué pour une durée de 25 années à compter de ce jour.

## **ARTICLE 7 - PARTICIPATION**

Le GIE est financé à parts égales par les membres.

## **ARTICLE 8 : MODE DE FINANCEMENT DU GIE**

Chaque requérant s'engage à apporter la moitié du financement nécessaire à la réalisation de l'objet social. Ce fonds de roulement ne constitue pas un capital.

La répartition du bénéfice par projet se fera au prorata du financement de chacun.



Le groupement pourra également se procurer des ressources de financement selon les moyens autorisés par la Loi.

Toutefois, l'Assemblée Générale des membres statuant à majorité spéciale, peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant sous réserve de modification par des Assemblées générales ultérieures, statuant à la même majorité.

### **ARTICLE 9 – CESSIION – TRANSMISSION**

Les parts ainsi créées ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne sont pas cessibles.

### **ARTICLE 10 : DROITS DES MEMBRES**

Les membres du GIE ont le droit :

- . de profiter des résultats positifs du GIE ainsi que du boni de liquidation ;
- . de bénéficier des services du GIE ;
- . de participer aux prises de décision ;
- . d'être informés de la vie du groupement.

### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Les membres du GIE sont tenus :

- . de s'acquitter de leurs engagements ;
- . des dettes du groupement sur leur patrimoine propre au prorata de leur participation au fond de roulement ;

Par ailleurs, les créanciers ne peuvent poursuivre un membre du GIE pour le paiement des dettes du GIE qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

### **ARTICLE 12 : NOUVEAUX MEMBRES**

Le GIE peut accepter de nouveaux membres aux conditions ci-après :

- . leur activité économique doit être compatible avec le GIE ;
- . l'admission d'un nouveau membre doit résulter d'une décision prise à l'unanimité ;

*(Handwritten signatures and initials)*





### ARTICLE 13 : DEMISSION D'UN MEMBRE DU GIE

Tout membre peut se retirer du groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations.

Le retrait doit être notifié au GIE et aux membres par écrit adressé dans un délai de trente (30) jours avant la date effective du retrait.

Le membre qui se retire reste solidaire des dettes nées antérieurement à son retrait.

Il n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de sa part ainsi qu'au solde de son compte courant augmenté ou diminué de sa quote-part sur les résultats concernant la période courue jusqu'au jour de son retrait.

### ARTICLE 14 : ADMINISTRATION DU GIE

Le GIE est administré par un conseil de gestion composé de deux membres représentant chaque associé.

Le conseil de gestion nomme un Administrateur Général choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux pour une durée de trois ans.



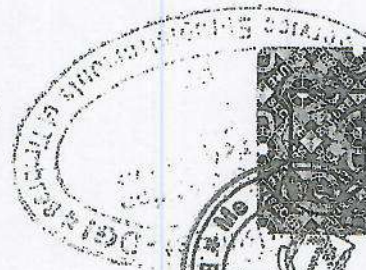



Le conseil peut nommer également un Administrateur Général Adjoint.

Les administrateurs peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt du GIE.

Dans les rapports avec les tiers, les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom du GIE, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux membres par la loi.

Le GIE est engagé, même par les actes des administrateurs qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les administrateurs sont révocables par décision unanime des membres du GIE.

L'administrateur général du groupement établit et arrête les états financiers de synthèse. Il établit un rapport sur les opérations de l'exercice et le soumet ainsi que l'inventaire et les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée générale dans le délai fixé ci-dessus, après les avoir communiqués au Commissaire aux Comptes.

Les comptes annuels, les rapports sur les opérations de l'exercice et les résolutions proposées sont adressées aux membres du groupement en même temps que leurs convocations.

### **ARTICLE 17 : APPROBATION DES RESULTATS**

Le GIE ne donne pas par lui-même à réalisation et à partage des bénéfices. En conséquence, les bénéfices ou pertes deviennent la propriété des membres ou sont mises à leurs charges dès leur constatation.

La répartition se fera au prorata de la part de chaque membre dans le capital.

### **ARTICLE 18 : TRANSFORMATION**

Le GIE ne peut se transformer en une autre société sans perte de sa personnalité morale.

### **ARTICLE 19 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

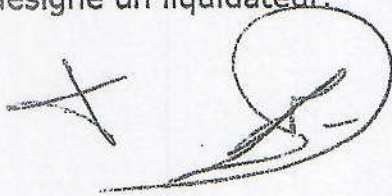
Le GIE est dissout :

1. par l'arrivée du terme ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par la décision de ses membres aux conditions de quorum et de majorité de l'assemblée générale extraordinaire ;
4. par décision judiciaire, pour justes motifs ;
5. si l'un des membres est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise qu'elle qu'en soit la forme ou l'objet (à moins que les autres membres ne le décident à l'unanimité).

### **ARTICLE 20 : LIQUIDATION**

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation. La personnalité du GIE subsiste pour les besoins de sa liquidation.

L'assemblée générale ou autorité judiciaire qui prononce la dissolution désigne un liquidateur.



## **ARTICLE 15 : ASSEMBLEES GENERALES**

Les membres du groupement se réunissent en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est généralement celle qui prend toutes décisions autres que celles relatives à la modification du contrat du groupement.

L'assemblée est convoquée par l'administrateur général qui arrête l'ordre du jour de la convocation.

L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

### **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire devant délibérer sur les comptes de l'exercice doit être réunie dans les 6 mois de la clôture.

Peuvent accéder à l'assemblée tout membre du GIE soit personnellement, soit par mandataires.

Les personnes morales membres du groupement doivent désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Quorum et majorité**

. L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

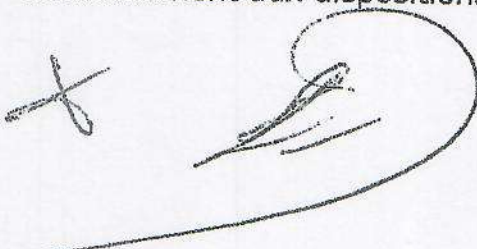
Elle est compétente pour tout ce qui ne relève pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

. L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4.

## **ARTICLE 16 : COMPTES DU GROUPEMENT**

Il est mis en place une comptabilité régulière des opérations du groupement destinée à l'information externe comme à son propre usage, conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit comptable.



Les fonctions d'administrateur cessent avec la nomination du liquidateur.

Les organes de contrôle (de gestion et des états financiers) continuent leur mission.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le présent contrat.

### **ARTICLE 21 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

Sont nommés premiers administrateurs pour une durée de deux années :

- M. Mamadou Yaya DIALLO
- M. Amadou Bailo Sampiring DIALLO
- M. Elhadj Mohamed SQUARE
- M. Thierno Souleymane BARRY
- M. Amadou BAH
- M. Bangaly OULARE

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins six (6) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Les administrateurs sont révocables par décision des membres représentant plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération des administrateurs est fixée par la décision qui les nomme.

### **ARTICLE 22 : CONFIDENTIALITE & NON CONCURRENCE**

Les parties s'engagent à conserver à titre strictement confidentiel toutes informations dont elles auraient pu avoir pris connaissance soit durant l'existence du GIE ou de tout contrat.

### **ARTICLE 23: REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout litige survenant entre les parties dans l'interprétation et l'exécution du présent GIE sera réglé à l'amiable

A défaut, le Tribunal de Première Instance de Kaloum sera seul compétent. La saisine de ce Tribunal ne constitue pas une rupture de ce présent GIE.

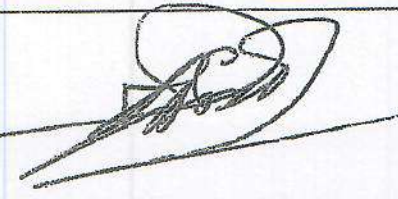
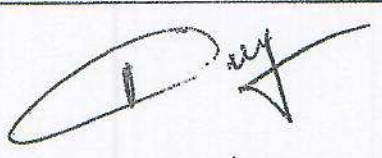




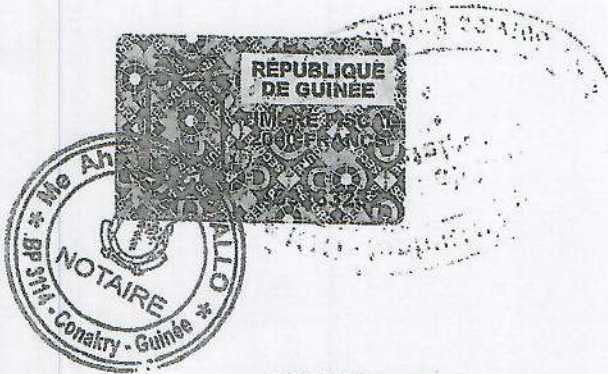
**ARTICLE 24 : PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Ahmadou DIALLO à l'effet de procéder à toutes les formalités légales nécessaires.

Dont acte sur 9 Pages

Fait et passé à CONAKRY  
En l'Etude du Notaire soussigné  
Les jour, mois et an ci-dessus énoncés  
Et après lecture faite, le présent acte a été signé par les requérants et par le Notaire.

M. Mamadou Yaya DIALLO Nom et ès-qualité	
M. Thierno Souleymane BARRY Nom et ès-qualité	
Le Notaire	 



Le présent acte est  
révisé le  
06 Mars 2009  
D.F.K.

**COPIE AUTHENTIQUE**  
Réalisée par reprographie,  
Délivrée par le Notaire soussigné et  
certifiée par lui comme étant la  
reproduction exacte de l'original

Conakry le 05/08/09

